

rais le dispositif du jugement qui est suffisamment appuyé par les autres considérants.

Désy et Langlois, avocats de l'appelant.

Tellier et Ladouceur, avocats de l'intimé.

COUR D'APPEL.

**Appel—Jugement d'intérêt minime—Grosse injustice
—Fruits—Petit bois—Possesseur de bonne foi.**

—
QUEBEC, 29 JUIN 1915.
—

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, juge en chef, TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, CARROLL et PELLETIER, suppléant, JJ.

—
CHAMBERLAND, défendeur-appelant v. ST-PIERRE, demandeur-intimé.

1. La Cour d'appel n'intervient généralement pas dans les jugements de la Cour supérieure lorsqu'il s'agit d'intérêts peu considérables, mais elle doit le faire lorsque l'appelant est victime d'une grande injustice.

2. Le petit bois qui se trouve sur un morceau de terre, comme des taillis de bouleau, des petites branches, des chicots participe de la nature de fruits et appartient au possesseur de bonne foi.

Code civil, articles 409, 412.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Cannon, le 17 mars 1915.

Dans un action en bornage entre les mêmes parties, le jugement avait accordé à l'intimé une lisière de terrain